

Décision n° 2017-0163
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 février 2017
abrogeant la décision n° 2009-0024 autorisant la mise à disposition
à la société Net64 des fréquences de boucle locale radio
dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées au Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques dans le département des Pyrénées-Atlantiques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu la décision n° 2007-0609 de l'Arcep en date du 5 juillet 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le courrier du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de la société Net64, enregistré à l'Arcep le 22 décembre 2016, relatif à l'abrogation de la décision n° 2009-0024 de l'Arcep en date du 13 janvier 2009 ;

Après en avoir délibéré le 7 février 2017 ;

Pour les motifs suivants :

Par la décision de l'Arcep n° 2007-0609 susvisée, l'Arcep a autorisé le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques à utiliser les bandes de fréquences 3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio pour du service fixe dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Cette autorisation d'utilisation de fréquences a pour échéance le 24 juillet 2026.

Le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et la société Net64 ont demandé, en 2009, l'approbation par l'Arcep de la mise à disposition à la société Net64, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées au Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Par la décision n° 2009-0024 de l'Arcep en date du 13 janvier 2009, et conformément aux dispositions du VII.2 de l'annexe 1 de la décision n° 2007-0609 susvisée, l'Arcep a autorisé cette mise à disposition dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Par un courrier conjoint en date du 2 décembre 2016, enregistré le 22 décembre 2016, le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et la société Net64 ont demandé à l'Arcep l'arrêt de cette mise à disposition et l'abrogation de la décision n° 2009-0024 en date du 13 janvier 2009. En effet, le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques exploite à ce jour en propre les fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz qui lui ont été attribuées par la décision n° 2007-0609 susvisée.

Il résulte de l'examen de la demande conjointe du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de la société Net64 que rien ne s'oppose à ce que l'Arcep y réponde favorablement. L'Arcep abroge ainsi, par la présente décision, sa décision n° 2009-0024 en date du 13 janvier 2009.

Décide :

- Article 1.** La décision n° 2009-0024 de l'Arcep en date du 13 janvier 2009 autorisant la mise à disposition à la société Net64 des fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées au Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques dans le département des Pyrénées-Atlantiques est abrogée.
- Article 2.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et à la société Net64 et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 7 février 2017

Le Président

Sébastien SORIANO